

Conduire en état d'ébriété: que paient les assurances?

Conduire avec une alcoolémie de plus de 0,5 pour-mille, c'est s'exposer à une amende, à un retrait de permis, ainsi qu'à une peine pécuniaire ou à une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans. En plus de constituer une infraction, l'ivresse au volant est synonyme de conséquences du point de vue du droit des assurances en cas de dommage.

Depuis 2014, les assurances-responsabilité civile (RC) pour véhicules automobiles sont tenues de se retourner contre la personne ayant causé l'accident en cas de dommage dû à l'alcool. Elles peuvent ainsi exiger d'elle une partie des prestations versées à des tiers, le montant dépendant de la gravité de la faute. En cas de récidive, elles ont même le droit de réclamer la totalité de la somme.

La RC pour véhicules automobiles et l'assurance casco peuvent comporter une «protection en cas de négligence grave» si l'assuré paie une surprime minime. Cependant, les dommages causés en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire sont explicitement exclus de cette protection. La valeur de 0,5 promille ne constitue pas non plus la limite de l'irresponsabilité. En effet, même si une personne présente une alcoolémie de 0,1 pour-mille, l'assurance se retournera contre elle pour ne pas devoir assumer tous les frais. Il en va de même pour les dommages autres que ceux causés à des tiers. À titre d'exemple, la personne ayant occasionné un accident en état d'ébriété n'est couverte qu'en partie contre les dommages qu'a subis son véhicule, voire pas du tout couverte. Si elle est blessée, ses indemnités journalières et ses rentes peuvent aussi se voir réduites, et même refusées en cas d'infraction grave.

L'ivresse au volant relève non pas du délit mineur, mais de la négligence grave, et les conséquences sont à la mesure de celle-ci. Outre les aspects financiers et juridiques, il convient aussi de penser aux vies humaines. Les conseillers des agences agricoles de conseil en assurances, qui sont rattachées aux chambres cantonales d'agriculture, ainsi que le service de conseil d'Agrisano à Brugg se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions sur l'étendue de votre couverture.

Tabeo Meier
Fondation Agrisano
Tél. 056 461 78 78
www.agrisano.ch